



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Namur,

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, l'article 28 ;

Vu la circulaire CP4 du 11 mai 2011 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination de la crise du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 tel que modifié ultérieurement portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant la déclaration de Madame la Première Ministre du 24 avril 2020 au sortir de la réunion du Conseil national de sécurité tenu ce même jour selon laquelle « *la seule certitude, c'est que les événements de masse de type « festivals » ne seront pas autorisés avant le 31 août au plus tôt* » ;

Considérant que les autres événements publics, plus largement que ceux de type « festivals », exigent aussi une préparation parfois de plusieurs mois tant pour les organisateurs que pour les autorités, notamment en termes d'éventuels dispositifs préventifs ou de sécurité ;

Considérant que les autorisations pour les événements qui en requièrent doivent être délivrées plusieurs semaines et/ou mois avant l'événement ;

Considérant que les dispositifs préventifs et/ou les événements eux-mêmes exigent régulièrement l'engagement et/ou l'intervention de personnel policier et/ou des services d'intervention et de secours, et que ces services et leurs capacités doivent être préservés tant dans la situation actuelle que pour les mois à venir ;

Considérant la demande appuyée de nombreux Bourgmestres de la province de Namur exprimant la volonté d'une prise de position qui permette, tant aux autorités qu'aux organisateurs d'événements, d'agir avec anticipation ;

Considérant que ce projet d'arrêté a été par deux fois au moins évoqué lors des vidéoconférences organisées par le centre de crise national dans le cadre de la crise actuelle et rassemblant notamment le directeur général de celui-ci et les Gouverneurs ;

Considérant dès que lors la concertation avec l'autorité fédérale s'est déroulée comme prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 susmentionné et que cela n'a pas donné lieu à une opposition de principe ;

Considérant qu'en l'absence actuelle de décision fédérale sur le même sujet, le présent arrêté ne contrevient pas à une disposition fédérale qui serait prise sur le même sujet ;

Considérant que les lieux fermés sont susceptibles de favoriser davantage la propagation de la maladie ;

Considérant que les lieux publics non clôturés ne permettent pas de limiter le nombre personnes présentes ;

Considérant en outre qu'il n'est pas possible d'estimer le nombre de personnes susceptibles de participer à un événement public dans les lieux publics vu les risques de report de population liés à l'annulation des grands événements ;

Considérant la concertation menée avec les Bourgmestres de la province de Namur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du territoire de la province de Namur, sont interdits tous les événements publics à caractère festif, culturel, folklorique, récréatif, touristique, commercial et sportif :

- se déroulant en "plein air" sur la voie publique ou dans un espace public clôturé ou non clôturé ;
- se déroulant en tout ou partie dans un espace intérieur ;

Article 2 – Les Bourgmestres peuvent accorder une dérogation :

1. Pour les événements se déroulant exclusivement en "plein air" sur la voie publique ou dans un espace public non clôturé sous les conditions suivantes :

- il s'agit d'une commémoration officielle ;
- elle est prévue dans le respect des règles fédérales et notamment celle de la distanciation sociale ;
- aucune publicité n'est donnée à l'événement par le biais d'invitations au public.

2. Pour les événements se déroulant exclusivement en "plein air" dans un espace public clôturé ou en tout ou en partie dans un espace intérieur sous les conditions suivantes :

- l'événement ne rassemble pas plus de 250 personnes concomitamment et l'organisateur peut attester d'un moyen de contrôler et limiter l'accès ;
- chaque personne dispose d'au moins 4 m² ;
- il est prévu dans le respect des règles fédérales et notamment celle de la distanciation sociale ;
- la cellule de sécurité communale a remis un avis positif.

La dérogation accordée pour les événements peut être accompagnée de l'imposition d'autres mesures régulatrices.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ;

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et est d'application jusqu'au 31 août 2020. Il pourra néanmoins être revu/retiré en tout ou en partie ou prorogé en fonction de décisions fédérales ;

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté communal pris sur le même sujet.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des zones de police de la province de Namur ;
- c) à Monsieur le Directeur coordinateur administratif de Namur ;
- d) à Monsieur le Procureur du Roi de Namur

2° Pour information :

- a) à Madame la Première Ministre ;
- b) à Monsieur le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- d) à Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie – Bruxelles;
- e) à Monsieur le Ministre wallon des pouvoirs locaux ;
- f) au Centre de Crise national ;
- g) au Collège provincial de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 12 mai 2020



Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.